

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LHOIST FRANCE OUEST

Route de Buzançais
Usine des Gaillards
36800 Saint-Gaultier

Références : -

Code AIOT : 0010000504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Route de Buzançais Usine des Gaillards 36800 Saint-Gaultier. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- Route de Buzançais Usine des Gaillards 36800 Saint-Gaultier
- Code AIOT : 0010000504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation située sur le territoire de la commune de SAINT-GAUTIER aux lieux-dits «Les Gaillards» est une usine de fabrication de chaux. L'emprise autorisée est de 74ha 15a 51 ca. L'usine de production de chaux est implantée sur le site de la carrière de Saint Gaultier. Le matériau traité est du calcaire extrait des carrières LHOIST ST Gaultier et Neuville. L'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0280 du 31 mars 2008, l'usine est également réglementé par d'autres arrêtés complémentaires: APC N°2013-126-0003, APC N°36-2017-04-06-006, APC 2022-01-07 (points rejets effluents) et APC N°2023-11-28 (sécheresse).

L'exploitant dispose de 2 fours fonctionnant au coke et au gaz, un dossier de demande d'autorisation a été déposé en 2022 pour remplacer le four fonctionnant au coke avec de la biomasse, la demande est en cours d'instruction et fait l'objet d'une enquête publique complémentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | QUOTA CO2 | Règlement européen du 19/12/2018, article 28 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 3 | BRUIT | Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 9.2.6 ET 6.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 9 | EAUX INCENDIE | AP Complémentaire du 06/05/2013, article 2 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 10 | INCENDIE | Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.6.5.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|---|-------------------|
| 1 | EXPLOITATION | Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 1.2.1 | Sans objet |
| 4 | POUSSIERES | AP Complémentaire du 06/04/2017, article 11 | Sans objet |
| 5 | POUSSIERES | Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 9.2.2 | Sans objet |
| 6 | EAUX DE REJET | Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 9.2.4 | Sans objet |
| 7 | EAUX PRELEVEMENT | Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 4.1.1 | Sans objet |
| 8 | EAUX SOUTERRAINES | AP Complémentaire du 06/04/2017, article 14 | Sans objet |
| 11 | Déchets | Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EXPLOITATION

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, CAPACITE DE TRAITEMENT |
| Prescription contrôlée : |
| La capacité de traitement est limitée à 200 000 T/an. |
| Constats : |
| Pas d'écart constaté. Les matériaux extraits dans les carrières LHOIST des Gaillards et de Neuville sont utilisés dans l'usine de Saint Gaultier. En 2023, 155 500 T extraits de la carrière des Gaillards + 8 259T extraits de la carrière de Neuville + stock carrière des Gaillards 2018/2020, soit au total 184 775T de matériaux traités (< 200 000T). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : QUOTA CO2

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 28 |
| Thème(s) : Situation administrative, Mesure des émissions CO2 |
| Prescription contrôlée : |
| Systèmes de mesure sous le contrôle de l'exploitant 1. Pour déterminer les données d'activité conformément à l'article 27, l'exploitant utilise les résultats de mesurage fournis par les systèmes de mesure placés sous son propre contrôle dans l'installation, pour autant que les conditions suivantes soient réunies: a) l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de l'incertitude et de veiller à ce que le seuil d'incertitude correspondant au niveau applicable soit respecté; b) l'exploitant est tenu de faire en sorte que, au moins une fois par an et après chaque étalonnage des instruments de mesure, les résultats de l'étalonnage multipliés par un facteur de correction prudent soient comparés aux seuils d'incertitude requis. Le facteur de correction prudent se fonde sur une série chronologique appropriée d'étalonnages antérieurs de l'instrument en question ou d'instruments similaires, afin de tenir compte de l'effet de l'incertitude en service. En cas de dépassement des seuils associés aux niveaux approuvés conformément à l'article 12 ou en cas de non-conformité de l'équipement à d'autres exigences, l'exploitant prend des mesures correctives dans les meilleurs délais et en informe l'autorité compétente. 2. L'exploitant fournit l'évaluation de l'incertitude visée au paragraphe 1, point a), à l'autorité compétente lorsqu'il notifie un nouveau plan de surveillance ou si cela s'avère nécessaire en raison d'une modification du plan de surveillance approuvé. Cette évaluation englobe l'incertitude spécifiée des instruments de mesure employés, l'incertitude associée à l'étalonnage et toute autre incertitude liée au mode d'utilisation des instruments de mesure. L'évaluation de l'incertitude englobe l'incertitude liée aux variations des stocks si les installations de stockage peuvent contenir 5 % au moins de la quantité du combustible ou de la matière considérés utilisée chaque année. Lorsqu'il procède à l'évaluation, l'exploitant tient compte du fait que les valeurs déclarées qui servent à définir les seuils d'incertitude associés aux niveaux figurant à l'annexe II se rapportent à l'incertitude sur l'ensemble de la période de déclaration." |

Constats :

L'exploitant déclare avoir trois points de flux d'émissions de CO₂. Deux de ces flux sont suivis par un sous-traitant accrédité. Le troisième est suivi par lui-même.

• Le flux en question est son flux F1 relatif à la combustion des pierres calcaires; Le calcul des émissions de CO₂ est réalisé par le Responsable du laboratoire qualité chez LHOIST, selon la méthode de calcul A, c'est à dire à partir du tonnage de pierre (la méthode B est basée sur le tonnage de chaux produite). Le calcul intègre les 3 flux : les émissions de CO₂ issues du procédé de calcination (transformation du calcaire en chaux autour de 950°C) et les émissions de combustion issues du gaz naturel et du coke utilisés pour le fonctionnement du four. Tous les mois, des mesures de production de CO₂ + chaux vive (environ 92.7% de CaO) sont réalisées par le laboratoire SCOR qui est accrédité pour ces mesures. La méthode de calcul du flux issu du procédé de fabrication F1 est interne à LHOIST et il s'agit du plus fort point d'émission de CO₂, pour les 2 autres flux le bureau d'étude APAVE les vérifie et valide. Le calcul réalisé par l'exploitant n'intègre pas les incertitudes liées à la pesée des matériaux et aux analyses laboratoires, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le détail du facteur de correction appliquée au calcul des émissions de CO₂ de l'usine.

Écart constaté: justification du facteur de correction insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 9.2.6 ET 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, SUIVI

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée tous les ans [...].
valeurs limites d'émergence fixées à l'article 6.2.1

Constats :

La mesure acoustique réalisée les 15 et 16/06/2023 par le bureau d'étude SIXENCE a montré un dépassement au niveau du broyeur, soit une mesure d'émergence à 6 dB(A) contre 3 dB(A) autorisé.

L'exploitant a effectué des travaux qui ont consisté à installer un bardage phonique le 13/05/2024, une nouvelle mesure devait être effectuée pour valider l'efficacité du bardage, les résultats de cette mesure devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Un dossier de demande d'autorisation est en cours d'instruction dans lequel l'exploitant prévoit

d'insonoriser le bâtiment dans lequel seront les broyeurs.

Écart constaté: dépassement de 3dB(A) sur le point PF3B en période nocturne de la mesure de juin 2023

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : POUSSIERES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, SUIVI EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Prescription contrôlée :

Concernant la surveillance des émissions, l'exploitant procède à la surveillance des paramètres suivants à une fréquence définie dans le tableau ci-dessous: [...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant dispose de 2 fours, l'un fonctionnant au gaz et l'autre au coke. En 2023, le four au coke a fonctionné.

Des mesures ont été réalisées:

- 27/06/2023 au niveau des filtres, pas d'écart constaté
- 28/06/2023 et 24/11/2023 au niveau du four à coke, pas d'écart constaté, ces mesures doivent intégrer le PCDD/F et métaux tous les 2 ans et 2 fois/an les poussières, NOx et SOx

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : POUSSIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, SUIVI RETOMBÉES DE POUSSIERES

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites à ne pas dépasser en périphérie du site sont de 30g/m²/mois et dans les zones habitées 15 g/m²/mois. [...] Les contrôles sont réalisés par un organisme qualifié chaque année, une fois par mois de mai à septembre et une fois d'octobre à avril.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'usine étant dans le périmètre de la carrière, les mesures de la carrière et celle de l'usine sont

identiques.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées en 6 points, dont 2 jauges b (point 3 et 7) et 1 témoin (point 9). Les 4 mesures/an sont conformes, elles sont effectuées sur 30 jours consécutifs:

- du 27/03 au 27/04/2023
- du 27/05 au 30/05/2023
- du 19/07 au 23/08/2023
- du 03/10 au 03/11/2023

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EAUX DE REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE

Prescription contrôlée :

Des analyses de contrôle de pH, température, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux seront réalisées sur les eaux du site rejetées à la Creuse, par un laboratoire agréé, tous les 3 mois.

Constats :

Le site dispose d'un point de rejet des eaux d'exhaure, ces eaux sont décantées dans un bassin avant rejet dans la Creuse (art. 4.3.4 de l'AP).

Les analyses ont été réalisées:

- 21/03/2024
- 27/06/2023
- 28/09/2023
- 20/12/2022

Les résultats d'analyses sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : EAUX PRELEVEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, NAPPE PHREATIQUE

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices, sont limités aux quantités suivantes: nappe phréatique à 15 m³/h ou 360 m³ journalier.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant dispose d'un forage, en 2023: 57 385 m³ ont été prélevés et le débit max relevé est de 10 m³/h

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE

Prescription contrôlée :

Un contrôle sur les paramètres suivants est réalisé tous les 2 ans, en alternant une mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux: composés du soufre, métaux lourds.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Le site dispose de 3 points de contrôles 2 piézomètres et 1 captage AEP, communs à la carrière et à l'usine. Les eaux-souterraines sont contrôlées 2 fois/an, la teneur en soufre et en métaux lourds est également contrôlée.

L'exploitant a réalisé 2 mesures:

- 20/12/2023
- 27/06/2023

La teneur en nitrates dans le PZ2 (amont) est plus importante que dans le PZ1 (aval): 8.41 et 15.06 respectivement. La teneur en soufre également: PZ2= 1700 et PZ1= 950

Possiblement lié à l'activité agricole sur les parcelles avoisinantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : EAUX INCENDIE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2013, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS EAUX D'EXTINCTION

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un dispositif d'une capacité de 340 m³ permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie [...]. Ce dispositif sera maintenu vide et visible à tout moment pour vérifier son niveau de remplissage en cas d'incendie.

Constats :

Le site possède une réserve d'eau incendie de 250 m³ située à 170 m des silos de stockage de coke de pétrole. Le bassin de récupération des eaux d'incendie existant présente un volume de 170 m³.

L'exploitant a déposé un dossier d'autorisation pour l'usine qui est en cours d'instruction, il est prévu dans le projet de réaliser 2 bassins côté à côté de confinement des eaux incendie et de décantation, avec une vanne entre les deux, la capacité totale des 2 bassins sera de 950 m³, un complément traitant de bassins à venir va prochainement être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Écart constaté: le dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie a une

capacité inférieure à 340 m3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les 3 ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition des installations classées.

Constats :

Des exercices de mise en situation théorique et pratique ont été réalisés par l'exploitant sur site, les compte-rendus ont pu être consultés par l'inspection des installations classées:

- 23/01/2024: déversement accidentel d'huile de vidange
- 06/03/2024: déversement de trop plein de la cuve GNR lors du dépotage
- 12/12/2022: déversement accidentel de produit dans l'atelier
- 13/12/2022: déversement accidentel d'une citerne de GNR pour évaluer la réactivité du personnel administratif

L'inspection n'a pas été informée lors de ces exercices, l'exploitant devra transmettre son POI à l'inspection.

Ecart constaté: pas d'information faite à l'inspection lors des exercices POI

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, TRACKDECHETS |
| Prescription contrôlée : |
| déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets |
| Constats : |
| Pas d'écart constaté. L'exploitant dispose bien d'un compte TRACKDECHETS. L'inspection a procédé à un contrôle par échantillonnage de la traçabilité des déchets: - déchets issus du séparateur d'hydrocarbures: BSD n°20231027-APZGJ3Q2M + annexe BSD n°20231110-9MGN8GT4M/ code déchet 13.05.08*/ quantité estimée à 5T/ mention ADR/ traitement intermédiaire en R12 puis en R5 |
| Type de suites proposées : Sans suite |